

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11813
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société FAURECIA BLOC AVANT
à
MARINES

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter diverses installations à MARINES – zone d'activités « les carreaux » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006 concernant les installations exploitées par la société FAURECIA BLOC AVANT ;

VU la lettre du 26 juillet 2012 par laquelle la société FAURECIA BLOC AVANT a transmis des éléments sur la défense incendie et annonce de nouvelles modifications apportées au site notamment un agrandissement ;

VU la lettre préfectorale du 16 septembre 2013 donnant récépissé sans frais de la notification de cessation d'activités de l'installation de broyage des rebuts ;

VU les lettres des 17 mai 2013 et 25 juillet 2013 par lesquelles la société FAURECIA apporte des compléments sur le sprinklage des installations et le désenfumage des ateliers ;

VU la lettre du 4 juillet 2013 par laquelle la société FAURECIA BLOC AVANT positionne ses activités, au regard de la directive IED, par rapport aux nouvelles rubriques 3xxx ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 10 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 novembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 27 février 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la lettre datée du 13 mars 2014 adressée par l'exploitant indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que suite à l'agrandissement du bâtiment en prolongement du quai V, le volume stocké est augmenté de 2 000 m³, le volume autorisé passe ainsi de 17 435 m³ à 19 435 m³ sans toutefois dépasser le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2663 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications intervenues sur le site ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les modifications annoncées par l'exploitant dans ses courriers susvisés, portent sur la défense incendie, l'atelier de charge d'accumulateurs, les exutoires de fumées, les tours aéroréfrigérantes, les groupes froids et le sprinklage ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces modifications nécessitent la mise à jour des prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2010, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées et dans l'exploitation du site, concernant notamment les rubriques, 2661-2-b, 2663-2-b, 2910, 2920, 2921, 2925 et 2564 dont relevait l'établissement, ;

CONSIDÉRANT que les installations du site de MARINES relèvent désormais de la rubrique 3670 pour son activité d'application de peinture ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exploitées par la société FAURECIA sur le site de MARINES ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le tableau de classement des installations, et de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 22 mai 2006 et 16 décembre 2010 pour le site de MARINES exploité par la société FAURECIA ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires sont imposées à la société FAURECIA BLOC AVANT, dont le siège social est situé 2, rue Hennape à Nanterre, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARINES - Zone d'activités « les carreaux » .

Article 2 : Ces prescriptions, annexées au présent arrêté, modifient et complètent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 22 mai 2006 et 16 décembre 2010 ;

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARINES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

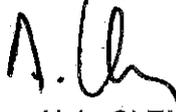
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

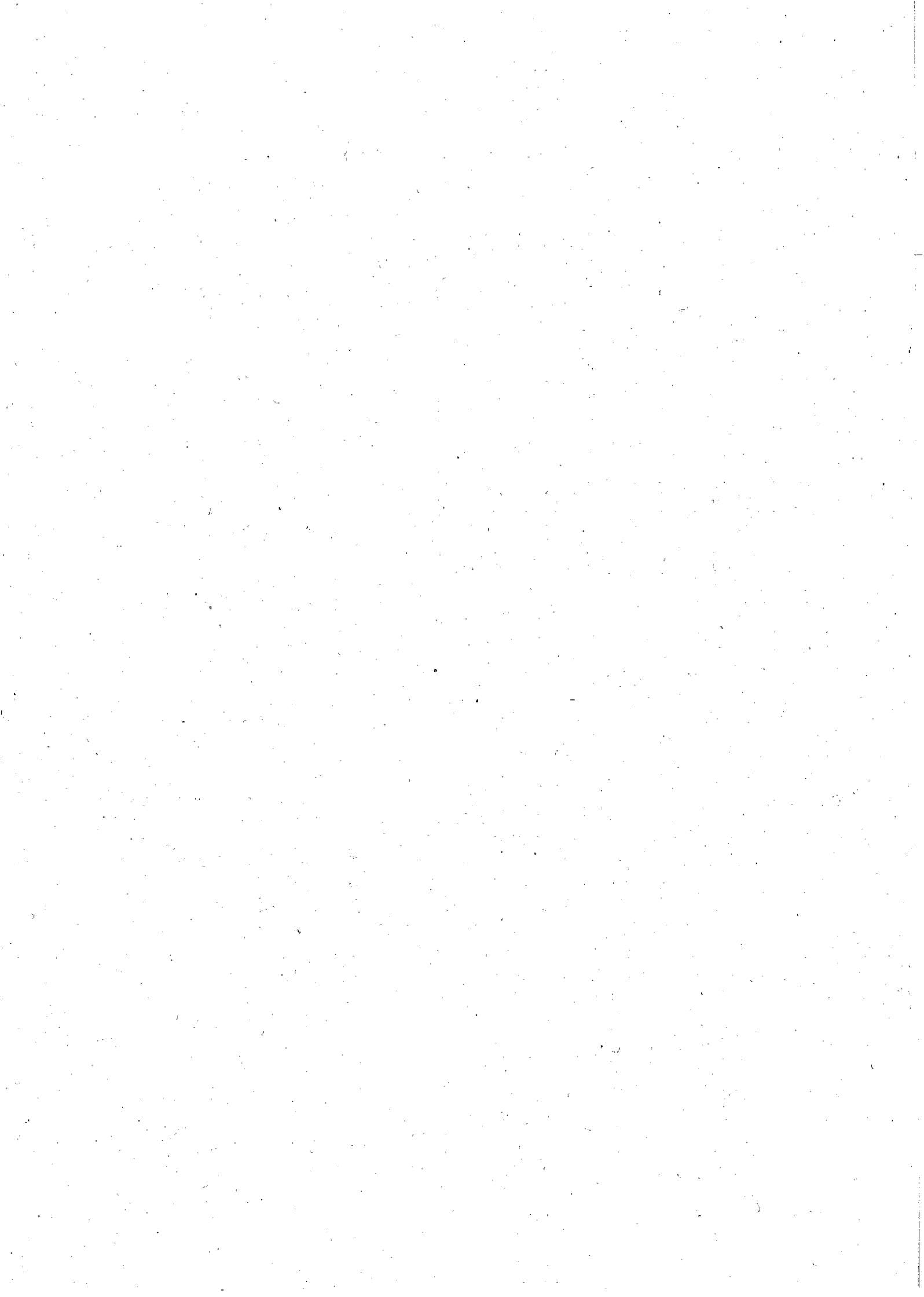
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de MARINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 MARS 2014**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT



Société FAURECIA BLOC AVANT

à

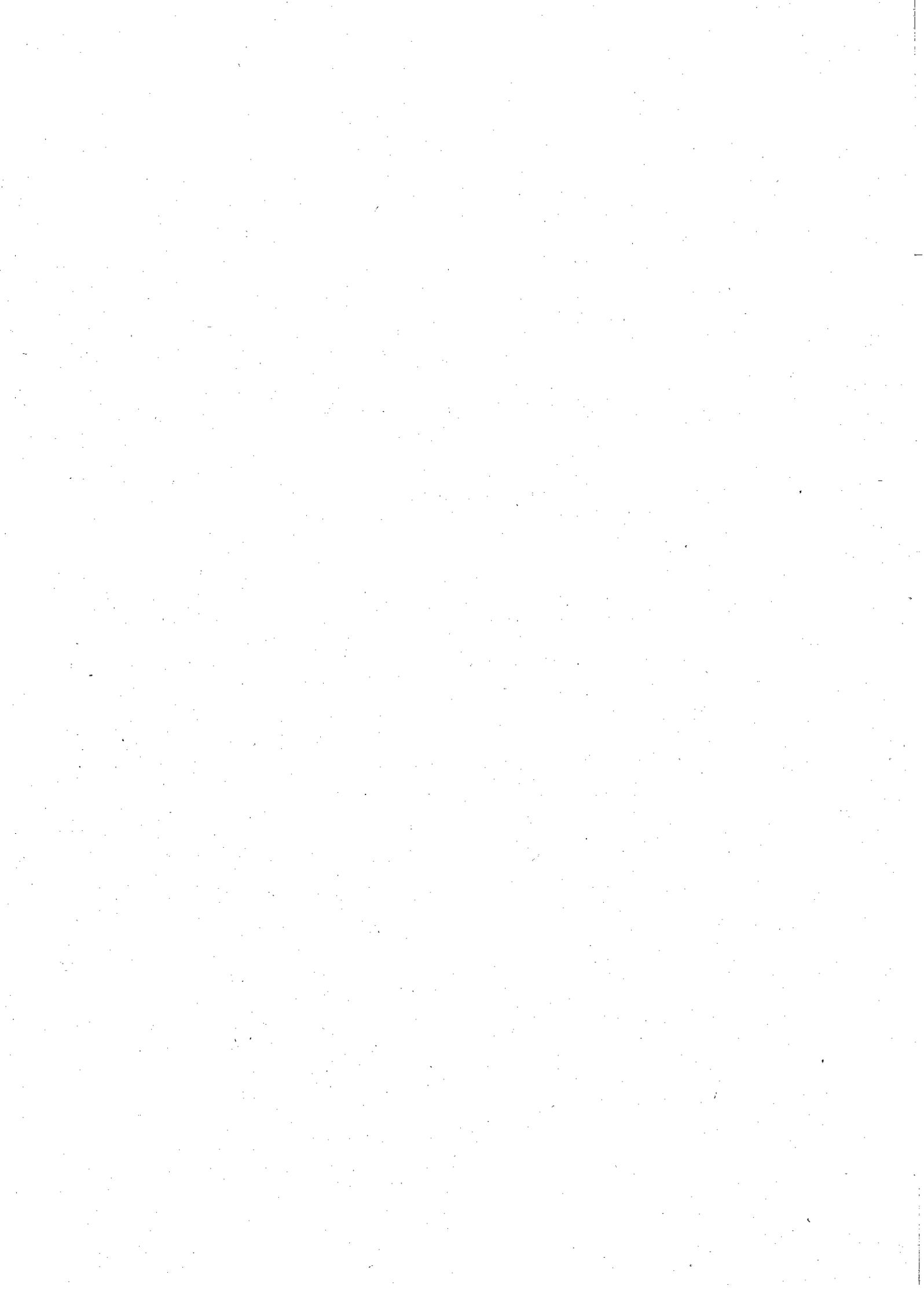
MARINES

*** * ***

prescriptions techniques complémentaires

annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 26 MARS 2014
.....



ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La Société FAURECIA BLOC AVANT, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à NANTERRE et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter et modifier les dispositions des actes suivants :

- arrêté préfectoral du 22 mai 2006 (autorisation) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 (modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006).

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),	Injection de matières plastiques dans le bâtiment 1	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	30	t/j
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	Pulvérisation de vernis et peinture dans le bâtiment 2	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	≥ 100	kg/j	2 625	kg/j
3670		A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Activité IED. Le BREF principal correspondant à cette rubrique est le STS (Traitement de surface utilisant des solvants)					

2663	2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de produits finis et semi-finis dont 1200 m ³ dans le bâtiment 1B, 6160 m ³ dans le bâtiment 3, 2000 m ³ dans le bâtiment modulaire, pour un total de 19435 m ³ sur l'ensemble du site	Volume susceptible d'être stocké	10 000 ≤ V < 80 000	m ³	19 435	m ³
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières premières en silos (4 silos - 300 m ³) et en octabins (100 m ³) soit un total de 400 m ³	Volume susceptible d'être stocké	100 ≤ V < 1 000	m ³	400	m ³
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockages de liquides inflammables (peintures ...)	Capacité équivalente totale	10 < V ≤ 100	m ³	50,5	m ³
1433	A	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. installations de simple mélange à froid	Peintures mélangées dans la broierie	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	5 < Q ≤ 50	t	7,9	t
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Make up : 9,8 MW Robots de flammage : 90 kW Chaudières : 130 kW Radiants et aérothermes : 142 kW Total de 10,1 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MW	10,1	MW
2921	1-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	1 tour aérorefrigérante composée de 2 circuits	Puissance thermique évacuée maximale	P < 2 000	kW	966	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Chargeurs dans le local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	40,8	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extension modulaire de 1 500 m² doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature installations classées, dans les limites suivantes :

Article 4.1. : aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans les limites de propriété du site en cas d'incendie. Cette distance est au moins égale à 20 m.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol (= en dessous du niveau dit de référence) est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Article 4.2. : aménagement de l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de cet article sauf pour la prescription suivante : «les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage», pour laquelle l'exploitant dispose de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour se mettre en conformité.

Article 4.3. : aménagement de l'article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage, et de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 m.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 m des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 est modifié comme suit :

Les installations se composent de plusieurs bâtiments distincts :

Bâtiment 1A	:	zone de transit de pièces ;
Bâtiment 1	:	atelier d'injection ;
Bâtiment 1B	:	stockage de matières premières, salle d'engagement avant peinture ;
Bâtiment 2	:	ligne de mise en peinture et local de préparation peinture «broierie» ;
Bâtiment 3	:	zone de montage et stockage de petites pièces ;
Bâtiment 4	:	bureaux et locaux techniques ;

Bâtiment 5	:	local de stockage des peintures et produits inflammables ;
Bâtiment 10	:	groupe motopompe et cuve de fioul d'alimentation pour le réseau sprinkler ;
Quai V	:	zone d'organisation des expéditions ;
Bâtiment modulaire	:	zone de stockage de pièces à plat.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES STOCKAGES

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 est modifié comme suit :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages sont effectués de manière à ce que les issues soient largement dégagées.

Un périmètre d'au moins 2 m existe entre les stockages et les parois, sauf pour le stockage à plat dans le bâtiment modulaire. Il existe un espace conséquent entre la toiture et le haut des stocks afin d'avoir une efficacité maximum du sprinkler en cas de sinistre.

Le local 1A n'a pas vocation à être un lieu de stockage de matières combustibles. En tout état de cause, le volume de matières plastiques présent dans ce local n'excédera à aucun moment 100 m³.

Dans l'atelier d'injection 1, les octabins sont limités à la quantité nécessaire au travail de la journée. Ils ne sont pas empilés.

Dans le bâtiment 3 sont stockés des pièces d'origine extérieure, des encours et des produits finis.

Dans le local 1B et la salle d'engagement avant peinture, il est stocké des pare-chocs, des palettes de bacs vides et des palettes de bacs pleins de pièces.

Au niveau du Quai V, il est stocké des conteneurs de pare-chocs ainsi que des palettes de bacs pleins en plastique de bandeaux.

Au niveau du bâtiment modulaire sont stockées des pièces à plat de nature diverses.

Aucun stockage de pièces plastiques n'est réalisé à l'extérieur (hormis les déchets dans le parc à déchets).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS INCENDIE

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 est supprimé. L'article 7.7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacé comme suit :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les besoins en eau d'extinction incendie sont de 897 m³ et les besoins en eau de sprinklage sont de 850 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée par un équivalent de 4 poteaux incendie assurant chacun un débit de 60 m³/h en simultané sous une pression dynamique de 1 bars et placés à moins de 100 m du bâtiment. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose également à tout moment d'une réserve d'eau d'une capacité maximale de 1 930 m³ et qui sert pour le sprinklage et pour la défense incendie en compléments des poteaux incendie. La réserve d'eau fait l'objet d'un nettoyage et d'un débroussaillage annuels. Elle dispose d'une détection de niveau bas permettant d'assurer son remplissage automatiquement afin de s'assurer de la suffisance de l'eau disponible pour les besoins en eau indiqués au 2^{ème} alinéa du présent article, mise en place sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bassin est strictement isolé des eaux d'extinction. Les sols sont suffisamment stables pour l'accès et le stationnement de plusieurs engins d'incendie au niveau de la réserve d'eau.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les locaux sont par ailleurs équipés d'un réseau d'extinction à eau (sprinkler) alimenté par 3 systèmes de pompage. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le local incendie est construit en matériaux incombustibles, chauffé hors gel et ventilé, ainsi que protégé par sprinkler à partir de la source d'eau. Des extincteurs sont présents à l'intérieur de ce local.

ARTICLE 8 : ISOLEMENT DU SITE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 est remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de systèmes permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Ils sont actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande, dans les meilleurs délais, par le gardien présent sur le site à tout moment. Ces dispositifs sont manœuvrables par une seule personne.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne doit prévoir que la fermeture de la vanne d'isolement général du site est l'action prioritaire à mener dès déclenchement d'une alarme incendie sur le site, même avant levée de doute sur la réalité ou non de l'incendie.

Le site est équipé de moyens de rétention permettant de recueillir 1 748 m³ d'eaux polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) lors d'un accident ou d'un incendie. Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit être en capacité de recueillir 2076 m³ d'eaux.

Cette rétention est distincte et isolée du bassin d'orage et des dispositifs d'obturation permettront d'éviter tout retour d'eau polluée vers le bassin d'orage servant de réserve incendie.

La vidange privilégiera l'élimination en priorité des eaux polluées en tant que déchet industriel spécial avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur dans les limites autorisées.

ARTICLE 9 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'article 8.9 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacé comme suit :

L'atelier de charge d'accumulateurs est équipé d'une couverture incombustible. Il est sprinklé avec report d'alarme au poste de garde. Il est largement ventilé.

Il est interdit de stocker des matières combustibles dans le local de charge et à proximité. Ce local est interdit d'accès aux personnes non habilitées.

Des rétentions sont mises en place sous les batteries (rétentions aux volumes adaptés et aux matériaux compatibles avec la présence d'acides).

ARTICLE 10 : CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

L'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacé comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle (à commande manuelle et automatique sur le bâtiment modulaire) et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture (2 % sur le bâtiment modulaire). L'exploitant met ses installations en conformité sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'ensemble des bâtiments, sauf le n° 5, est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 11 : DEFINITION DES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010 est supprimé par le présent arrêté.